



## CODE DE RESPONSABILITE DES FOURNISSEURS DE BANK AL-MAGHRIB

Le présent code définit les grands objectifs, normes et principes que le fournisseur de Bank Al-Maghrib, désignée ci-après « la Banque », est censé respecter et atteindre.

La Banque entend que son fournisseur respectera l'ensemble des clauses minimales suivantes, et s'efforcera de surpasser les meilleures pratiques tant au niveau national qu'au niveau de son pays d'implantation :

### ▪ **CONFORMITE A LA REGLEMENTATION ET AUX PROCEDURES**

Le fournisseur s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur à la Banque ainsi qu'aux procédures internes mises en place.

### ▪ **RESPECT DES PRINCIPES D'ETHIQUE**

#### *Corruption*

Le fournisseur s'engage à respecter les législations nationales en matière de lutte contre la corruption et à ne commettre aucune pratique immorale d'aucune sorte.

A ce titre, le fournisseur s'engage, notamment :

- à ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- à ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, dons ou présents, en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion des contrats ou de leur exécution.

#### *Blanchiment d'argent*

Le fournisseur ne doit pas être impliqué ou apporter son soutien à toute pratique de blanchiment d'argent.

#### *Cadeaux et avantages*

Le fournisseur s'interdit d'offrir aux agents de la Banque, des cadeaux, gratifications ou autres avantages financiers ou en nature susceptibles de compromettre leur objectivité ou leur impartialité.

Le fournisseur s'interdit également de proposer aux agents de la Banque tout avantage comme la gratuité de biens ou de services, ou un poste de travail, ou bien des propositions de vente dans le but de faciliter leurs activités auprès de la Banque.

La Banque déclinera toute invitation à des manifestations sportives ou culturelles, toute offre de transport, de vacances ou déplacements de loisirs, ainsi que toute invitation à déjeuner ou à dîner.

#### *Conflit d'intérêts*

Le fournisseur est tenu d'informer la Banque dans le cas où il serait en situation de conflit d'intérêts. Il a l'obligation d'informer la Banque sur toute situation où un agent de la Banque peut avoir un intérêt quelconque dans son activité ou quelques liens économiques avec lui.

#### *Confidentialité*

Le fournisseur est lié, dans le cadre de ses relations contractuelles avec la Banque, par l'obligation du secret professionnel et de réserve et ce, même après la fin de sa mission au sein de la Banque. Il ne peut communiquer les informations confidentielles auxquelles il a eu accès dans le cadre de sa mission, quel qu'en soit le support.

Le fournisseur doit restituer à la Banque les documents qui auraient été mis à sa disposition dans le cadre des contrats conclus avec la Banque. Il s'engage à détruire les documents reçus sous format électronique.

Le fournisseur doit mettre en place les procédures et les mesures de contrôle qui assurent la disponibilité, la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des informations et des données auxquelles il a eu accès dans le cadre du contrat conclu avec la Banque.

## *Propriété Intellectuelle*

Le fournisseur est tenu au respect de la propriété intellectuelle. Il doit en permanence faire référence à ses sources quand il utilise des informations dont il n'est pas propriétaire. Les livrables et éléments d'information fournis à la Banque dans le cadre de ses missions deviennent la propriété de celle-ci et sont considérés confidentiels. Le fournisseur s'interdit de faire référence à la Banque dans tout document externe, notamment commercial, sans avoir obtenu l'accord écrit de celle-ci.

## *Comportement du personnel du fournisseur*

Le personnel agissant pour le compte du fournisseur doit agir de manière loyale avec les agents de la Banque, avec indépendance d'esprit, honnêteté intellectuelle, intégrité et bonne conduite. Le fournisseur est également tenu de respecter les procédures et les consignes de sécurité de la Banque dans le cadre de l'exécution de la prestation.

## *Protection des biens de la Banque*

Le fournisseur est tenu, lors de l'exécution de la prestation, de sauvegarder et de préserver les biens de la Banque. Toute détérioration ou usage abusif causé par les préposés du fournisseur, de façon délibérée ou suite à une négligence de leur part, sont passibles de poursuites décidées par la Banque.

### ▪ **RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES**

Le fournisseur est tenu d'appliquer et respecter la réglementation de travail marocaine ainsi que celle applicable dans son pays d'implantation. Il s'engage à respecter la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne :

- la santé et la sécurité des travailleurs et les accidents du travail, aussi bien dans son lieu ou tout autre site où s'étend sa production ou son activité ;
- les droits des employés ;
- l'interdiction du travail forcé ou illégal et notamment, le travail des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimal légal ;
- le respect des dispositions légales applicables en matière de salaire minimum.

### ▪ **SANTE ET SECURITE DES PERSONNES**

Le fournisseur s'efforce de maintenir un environnement protégeant la santé et la sécurité de son personnel et des utilisateurs de ses produits et/ou services.

### ▪ **RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Fournisseur doit respecter la réglementation marocaine ainsi que celle de son pays d'implantation, relatives à la protection de l'environnement, prendre toutes les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement et mettre en œuvre les actions nécessaires pour limiter l'impact de son activité sur l'environnement.

### ▪ **RESTRICTIONS APPLICABLES APRES LA CESSATION DE SERVICE**

Pendant une période de 6 mois à compter de la cessation de service, le fournisseur s'interdit de solliciter et/ou d'engager les anciens agents de la Banque.

Les restrictions applicables après la cessation de service concernent les anciens agents de la Banque et agents en poste ayant participé aux achats de la Banque, ainsi que le fournisseur de celle-ci.

### ▪ **MESURES COERCITIVES**

La Banque peut conduire des audits de conformité, des contrôles et des vérifications, sur documents ou sur place dans les locaux de son fournisseur, de tous les aspects cités précédemment, en fonction notamment de la nature de l'activité du fournisseur et des informations dont elle dispose ou mandater des organes de contrôle/cabinets/établissements externes à cet effet et ce, en vue de s'assurer que son fournisseur respecte les principes et normes énoncés dans le présent Code.

En cas de présentation de documents ou pièces inexactes et/ou falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions à la réglementation de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, des mesures coercitives sont prises par la Banque, conformément à la Réglementation en vigueur.

Enfin, la conformité aux principes du présent Code compte parmi les critères d'évaluation du fournisseur de la Banque.